



Séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, tenue au 280, boulevard Harwood à Vaudreuil-Dorion le mercredi 24 octobre 2018, sous la présidence de son honneur le préfet, monsieur Patrick Bousez, à laquelle sont présents les membres suivants : la mairesse de la municipalité de Coteau-du-Lac, Andrée Brosseau, le maire de la ville d'Hudson, Jamie Nicholls, le maire de la municipalité des Cèdres, Raymond Larouche, la mairesse de la municipalité des Coteaux, Denise Godin-Dostie, le maire de la ville de L'Île-Cadieux, Daniel Martel, le maire de la ville de L'Île-Perrot, Pierre Séguin, la mairesse de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Danie Deschênes, le maire de la ville de Pincourt, Yvan Cardinal, le maire de la municipalité de Pointe-des-Cascades, Gilles Santerre, le maire de la municipalité de Pointe-Fortune, François Bélanger, le représentant de la municipalité de Rivière-Beaudette, André Beaudin, le maire de la ville de Rigaud, Hans Gruenwald Jr, le maire de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, Denis Ranger, la représentante de la municipalité de Saint-Clet, Mylène Labre, le maire de la municipalité de Sainte-Marthe, François Pleau, le maire de la ville de Saint-Lazare, Robert Grimaudo, le maire de la municipalité de Saint-Polycarpe, Jean-Yves Poirier, le maire de la municipalité de Saint-Télesphore, Yvon Bériault, le maire de la municipalité de Saint-Zotique, Yvon Chiasson, le maire de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil, Michel Bourdeau, la mairesse de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, Julie Lemieux, le maire de la ville de Vaudreuil-Dorion, Guy Pilon et le maire de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac, Claude Pilon.

Sont également présents, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier, Raymond Malo, directeur général adjoint à la planification et dossiers métropolitains, Simon Bellemare, directeur général adjoint, Simon Richard, conseiller en communication et responsable des relations avec le milieu, Sébastien Legros, agent de soutien au développement social et madame France D'Amour, greffière.

1. **BIENVENUE PAR MONSIEUR LE PRÉFET, CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

18-10-24-01 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

d'ouvrir la séance à 19 h 34.

Proposition adoptée.

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

18-10-24-02 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Raymond Larouche**
APPUYÉ PAR : monsieur **Claude Pilon** et résolu

d'adopter l'ordre du jour en modifiant le point 6.2.1 par « Projet de règlement numéro 238 relatif à la gestion contractuelle de la MRC de Vaudreuil-Soulanges : avis de motion » et en déplaçant « Projet de règlement numéro 238 relatif à la gestion contractuelle de la MRC de Vaudreuil-Soulanges : dépôt » au point 6.2.2 et « Calendrier des séances ordinaires du conseil et du comité administratif 2018 - Ajout d'une séance ordinaire du conseil le 5 décembre 2018 : modification » au point 6.2.3.

Proposition adoptée.

3. **PROCÈS-VERBAUX**

3.1 **SUIVI DES RÉOLUTIONS DU CONSEIL**

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général, fait le suivi des résolutions adoptées au conseil.

3.2 **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2018 : ADOPTION**



18-10-24-03 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvan Cardinal**
APPUYÉ PAR : monsieur **Daniel Martel** et résolu

d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 26 septembre 2018 en ajoutant le tableau du deuxième programme autorisé par le ministère de la Sécurité publique pour l'achat des équipements favorisant la mise en oeuvre du Protocole local d'intervention d'urgence (PLIU) du sauvetage hors réseau routier au point 10.3.3.

Proposition adoptée.

4. PRÉSENTATION DES ORGANISMES ET INDIVIDUS

4.1 APPEL DE PROJETS POUR LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS : INFORMATION

Monsieur Sébastien Legros, agent de soutien au développement social, informe que la MRC a lancé un nouvel appel de projets pour le Fonds de développement des communautés. Les projets doivent s'inscrire dans le cadre de la Politique de développement social durable (PDSD), soit proposer la mise en place de moyens qui permettent aux citoyens d'améliorer leur qualité de vie et de participer au dynamisme des organisations du milieu. Les personnes désireuses de présenter un projet ont jusqu'au 16 novembre 2018 pour manifester leur intérêt.

4.2 FORUM DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DURABLE DU 27 NOVEMBRE 2018 : INFORMATION

Monsieur Sébastien Legros, agent de soutien au développement social, annonce que la table territoriale de développement social durable et la MRC de Vaudreuil-Soulanges organisent un 4^e Forum régional sur le développement social durable de Vaudreuil-Soulanges. Le forum se tiendra le mardi 27 novembre 2018 de 9 h à 15 h au Pavillon récréatif des bénévoles des Cèdres.

Monsieur Raymond Larouche, maire de la municipalité des Cèdres et président de la table territoriale de développement social durable, invite les maires, tous les intervenants et directions d'organismes, les organisations publiques et privées, ainsi que les institutions qui oeuvrent au développement social de la région à participer à ce forum.

5. RAPPORT DES COMITÉS DE LA MRC

5.1 COMPTE RENDU DE LA TABLE RÉGIONALE D'AMÉNAGEMENT DU 10 OCTOBRE 2018 : ADOPTION

18-10-24-04 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Raymond Larouche**
APPUYÉ PAR : monsieur **Jamie Nicholls** et résolu

d'adopter le compte rendu de la table régionale d'aménagement du 10 octobre 2018.

Proposition adoptée.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

6.1.1 LISTE DES PAIEMENTS EN FONCTION DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE

18-10-24-05 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson**
APPUYÉ PAR : madame **Mylène Labre** et résolu



d'adopter la liste MRC 18-10-24.

« Je, soussigné, Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office que la MRC possède les fonds nécessaires pour honorer les dépenses prévues à la liste MRC 18-10-24, le tout en fonction du budget adopté ».


Guy-Lin Beaudoin

Proposition adoptée.

6.1.2 RAPPORT DU FONDS DE VOIRIE RÉGIONAL 2017 : DÉPÔT

Monsieur Simon Bellemare, directeur général adjoint, procède au dépôt du document.

6.1.3 BUDGET 2019 - INFO TERRITOIRE - SERVICES AUX MUNICIPALITÉS : ADOPTION

Monsieur Gilles Santerre, maire de la municipalité de Pointe-des-Cascades et président du comité Info territoire, présente le budget 2019 - Info territoire – Services aux municipalités.

18-10-24-06 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvan Cardinal**
APPUYÉ PAR : monsieur **Robert Grimaudo** et résolu

d'adopter le budget 2019 - Info Territoire - Services aux municipalités tel que présenté.

Proposition adoptée.

6.2 GREFFE ET LÉGISLATION

6.2.1 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 238 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES : AVIS DE MOTION

AVIS de motion est par la présente donné par monsieur **Michel Bourdeau**, qu'à une séance subséquente du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé « **Règlement numéro 238 relatif à la gestion contractuelle de la MRC de Vaudreuil-Soulanges** ».

Une présentation du projet de règlement est faite par monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

6.2.2 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 238 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES : DÉPÔT

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général, informe que des copies du projet de règlement sont disponibles à l'arrière de la salle.

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges a adopté sa première Politique de gestion contractuelle en décembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017 c. 13) a été sanctionnée le 16 juin 2017 avec une entrée en vigueur de certaines de ses dispositions au 1^{er} janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la MRC, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$;



CONSIDÉRANT QUE ce règlement se veut une procédure d'achat et d'approvisionnement simple et concise dans le but d'offrir un outil de gestion saine et efficace des fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur Marc Roy lors de la séance du 30 août 2017;

CONSIDÉRANT QUE le contenu du présent règlement a été présenté lors de la séance du 24 octobre 2018;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu qu'un règlement portant le numéro 238 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Section I - OBJET

1. Le présent règlement a pour objet :
 - a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la MRC, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
 - b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la MRC d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

Section II – APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la MRC, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M.
3. Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le préfet, le préfet suppléant, les membres du comité administratif, les membres du conseil, de même que le personnel de la MRC.
4. Ce règlement n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, auquel cas le préfet, ou toute autre personne autorisée par l'article 937 du Code municipal ou par Règlement de la MRC, peut passer outre aux présentes règles et adjudger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation.

CHAPITRE 2 - MESURES VISÉES À L'ARTICLE 938.1.2 DU CODE MUNICIPAL

Section I - LES MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

5. Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont été invitées à déposer un prix ou une soumission, qui ont présenté un prix ou une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel dans le cadre de tout processus d'octroi de contrat ou dans le cas d'un appel d'offres, jusqu'à l'ouverture des soumissions.
6. Tout employé ou membre du conseil de la MRC ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre de tout processus d'octroi de contrat ou d'un appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant.



7. Tout renseignement disponible concernant un octroi de contrat ou un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la MRC et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.
8. Dans le cadre d'un appel d'offres, le devis doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au directeur général et secrétaire-trésorier ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
9. Tout octroi de contrat ou appel d'offres doivent prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.
10. Le directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant, doit s'assurer que les soumissionnaires n'ont pas été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction (L.Q., 2009, c. 57) et la Loi sur la concurrence (L.R.C., 1985, c. C-34), et doit aussi s'assurer que l'établissement d'un lien d'affaires avec un soumissionnaire ne va pas à l'encontre d'une sanction qui lui est imposée.

Section II - LES MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (CHAPITRE T-11.011) ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

11. Tout octroi de contrat ou appel d'offres doivent prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (dont des extraits sont joints en Annexe III) et le Code de déontologie des lobbyistes.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

12. Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la MRC, en cas de non-respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou le Code de déontologie des lobbyistes, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la MRC.
13. Tout élu ou employé municipal qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme doit demander à cette personne si elle est inscrite au Registre des lobbyistes.

Dans le cas contraire, l'élu ou l'employé municipal doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au Registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche.

Section III - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

14. Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer ou qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport au contrat.



15. Dans le cas d'un appel d'offres, aucune clause ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée, le cas échéant, doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la MRC, le cas échéant, doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.
16. En vue d'éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels, aucune participation obligatoire à des visites en groupe sur les lieux des travaux à effectuer ne doit être prévue.

Toutefois, dans le cadre d'un appel d'offres, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise au devis, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres.

17. Tout octroi de contrat ou appel d'offres doivent prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite (jointe en Annexe I) qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

18. Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la MRC pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

Section IV - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

19. Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration solennelle (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et /ou employés de la municipalité.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

20. L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.
21. Dans le cadre d'un appel d'offres incluant un comité de sélection, ce dernier doit :
 - a) Être composé d'au moins trois (3) membres, en plus d'un (1) secrétaire du comité, qui ne sont pas des membres du conseil.
 - b) Être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentielle.
 - c) Exiger à chaque membre du comité de sélection de remplir un engagement solennel, selon le formulaire (joint en Annexe II) du présent Règlement, demandant d'exercer ses fonctions sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables et qu'advenant le cas où il apprendrait que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des fournisseurs sous-évaluation, qu'il doit en avvertir sans délai le secrétaire du comité de sélection;



22. Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

Section V - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

23. Dans le cadre d'un appel d'offres incluant un comité de sélection, les membres doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.
24. Dans le cadre d'un appel d'offres, le directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant dont les coordonnées apparaissent dans le devis, sont les seuls pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres. Ce fonctionnaire doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.
25. Dans le cadre d'un appel d'offres dont une évaluation de la qualité des soumissions est prévue pour l'adjudication d'un contrat, les documents d'appel d'offres doivent prévoir l'utilisation d'un document permettant une présentation uniforme des informations requises des soumissionnaires pour la démonstration de la qualité.
26. Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

27. Tout octroi de contrat ou appel d'offres doivent prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-traiter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-traitants visés de façon à limiter toute collusion possible.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet de produire le rejet de la soumission.

28. Tout octroi de contrat ou appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission (Annexe I), qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la MRC dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement au contrat ou à l'appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant dont les coordonnées apparaissent au devis.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

29. Si un tel acte est découvert après l'adjudication du contrat, la MRC se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre ce cocontractant.

30. Toute entreprise ayant un siège social au Québec, intéressée à conclure un contrat de 25 000 \$ ou plus avec la MRC doit fournir une attestation délivrée par le ministère du Revenu du Québec (MRQ) indiquant que les produits, les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales du Québec et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit du MRQ. Dans l'éventualité que l'adjudicateur utilise des sous-traitants, il a la responsabilité de s'assurer qu'ils détiennent une attestation de Revenu Québec.



Section VI - LES MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

31. La MRC doit s'assurer que des réunions incluant la présence du représentant de la MRC et de l'adjudicataire soient régulièrement tenues pendant l'exécution des travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.
32. En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :
 - a) la modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature, la non-modification étant la règle et sa modification étant l'exception;
 - b) un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le Règlement décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande;
 - c) tout dépassement de moins de 15 000 \$ incluant les taxes doit être autorisé par écrit par un employé ayant un poste-cadre au sein de la MRC et étant responsable d'une activité budgétaire;
 - d) tout dépassement de plus de 15 000 \$ mais moins de 100 000 \$ incluant les taxes doit être autorisé par écrit par le directeur général ou un directeur général adjoint;
 - e) tout dépassement de plus de 100 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil de la MRC.

Section VII - À L'ÉGARD DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE INFÉRIEURE À 100 000 \$ ET QUI PEUVENT ÊTRE PASSÉS DE GRÉ À GRÉ, DES MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS CONTRACTANTS

33. La MRC assure une rotation parmi les différents fournisseurs qui peuvent répondre à ses besoins et elle doit, dans la mesure du possible, lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres sur invitation ou d'une demande de prix, inviter de nouveaux concurrents qui n'auraient pas été sollicités lors d'une adjudication antérieure.

Le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit documenter le processus de sélection du fournisseur afin de confirmer une telle rotation ou de confirmer que l'adjudicataire est le plus bas soumissionnaire assurant ainsi que les sommes dépensées aux fins d'achat de biens ou de services sont conformes aux principes de transparence et de saine gestion.

CHAPITRE 3 - RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ ET ROTATION

Section I - GÉNÉRALITÉS

34. La MRC respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le Code municipal:
 - a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
 - b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;
 - c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Section II – CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

35. Sous réserve de l'article 37, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la MRC :



Type de contrat	Montant de la dépense
Assurance	99 999,99 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	99 999,99 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	99 999,99 \$

Section III – ROTATION - PRINCIPES

36. La MRC favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 35. La MRC, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :
- a) le degré d'expertise nécessaire;
 - b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la MRC;
 - c) échéancier du besoin à combler et les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
 - d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
 - e) les modalités de livraison;
 - f) les services d'entretien;
 - g) l'expérience et la capacité financière requises;
 - h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
 - i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la MRC;
 - j) Impact sur l'économie régionale;
 - k) Préconisation du développement durable
 - l) Effort organisationnel requis;
 - m) Le degré de l'expertise à l'interne dans le domaine visé par le contrat
37. Pour certains contrats, la MRC n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la MRC, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :
- a) qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
 - b) expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de service professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
 - c) d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$:
 - d) Toute autre exception prévue à la loi.
38. Le directeur général et secrétaire-trésorier peut, s'il le juge à propos autoriser une dérogation à l'application des règles prévues pour les modes de sollicitation. Il doit justifier son choix par écrit.

Section IV – ROTATION - MESURES

39. Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 33, la MRC applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :



- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la MRC compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, au territoire de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 33, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la MRC peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) À moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat remplit le formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation de contrat à l'annexe IV.
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la MRC peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE 4 - APPEL D'OFFRES

40. Lorsqu'elle procède à un appel d'offres public ou sur invitation, la MRC peut retenir l'une ou l'autre des quatre (4) méthodes d'évaluation suivantes selon la nature du contrat :
 - a) Le prix uniquement;
 - b) L'atteinte d'une qualité minimale et le prix;
 - c) Le prix le plus bas ajusté en fonction de la qualité;
 - d) Le prix le plus bas ajusté en fonction de la qualité après discussion avec les fournisseurs.
41. Dans le cas de l'utilisation d'une évaluation qualitative d'une soumission en vue d'une adjudication selon le prix ajusté le plus bas, le facteur utilisé pour la pondération est déterminé, entre 0 % et 50 %, est établi par le directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant qui décide de cette valeur selon la nature du contrat.
42. Lors de l'ouverture des soumissions prévoyant une évaluation de la qualité, seul le nom des soumissionnaires est divulgué.

CHAPITRE 5 - CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

43. Tout membre du conseil qui contrevient au présent Règlement est passible des sanctions prévues par l'article 938.4 du Code municipal.
44. Les obligations imposées par le présent Règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la MRC à un employé.

Tout employé qui contrevient ce Règlement est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.
45. Tout soumissionnaire ou cocontractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent Règlement est passible des sanctions qui y sont prévues, notamment le rejet de sa soumission, la résiliation de son contrat ou l'inéligibilité à présenter une soumission pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité.

CHAPITRE 6 - MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

46. Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent Règlement.
47. La Politique de gestion contractuelle adoptée en décembre 2010 par la Résolution numéro 10-12-08-03 est abrogée par l'entrée en vigueur du présent règlement.



48. Le présent règlement entre en vigueur le _____ et s'applique à tout contrat dont le processus d'adjudication commence après cette date.

PATRICK BOUSEZ
Préfet

GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et secrétaire-trésorier

Déposé à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 24 octobre 2018.

Entré en vigueur le _____.

ANNEXE I

MRC VAUDREUIL-SOULANGES : APPEL D'OFFRES NUMÉRO _____
CONTRAT POUR _____

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné, _____, à titre de représentant dûment autorisé de _____ pour la présentation de la présente soumission, affirme solennellement que : [chaque case applicable doit être cochée]

- Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration en son nom;
- Je sais que la soumission ci-jointe peut être rejetée si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse :

- que la présente soumission a été établie sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
- qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, facteurs ou formules pour présenter un prix, à la décision de présenter ou ne pas présenter une soumission ou à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- que ni moi ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant, dont les coordonnées apparaissent à cet appel d'offres;
- que ni moi, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres;
- que je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction à une loi qui m'empêcherait de contracter avec un organisme public.

Je déclare : [cocher l'une ou l'autre des options]

- que je n'ai, en aucun moment, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la Municipalité;



OU

- que j'ai, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la Municipalité, mais qu'elles ont respecté la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et le Code de déontologie des lobbyistes. Les personnes qui ont ainsi été contactées sont les suivantes :

Je déclare : [cocher l'une ou l'autre des options]

- que je suis un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme;

OU

- que je ne suis pas un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE : _____

SIGNATURE : _____

DATE : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____

Ce _____^e jour de _____ 20_____

Commissaire à l'assermentation

District de _____

ANNEXE II

MRC VAUDREUIL-SOULANGES : APPEL D'OFFRES NUMÉRO _____
CONTRAT POUR _____

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné, _____, à titre de membre du comité de sélection pour l'adjudication du contrat ci-haut mentionné, affirme solennellement que :

1. Je m'engage, en ma qualité de membre du présent comité de sélection :

- à ne pas mentionner que je suis membre du présent comité de sélection à qui que ce soit, sauf aux autres membres du comité de sélection ou au secrétaire du comité;
- à agir fidèlement et conformément au mandat qui m'a été confié, sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
- à ne pas révéler ou à faire connaître, sans y être tenu, quoi que ce soit dont j'aurais pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions, sauf aux autres membres du comité de sélection, au secrétaire du comité et au conseil de la municipalité;

2. De plus, advenant le cas où j'apprenais que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'eux me serait apparentée ou aurait des liens d'affaires avec moi, ou que je serais en concurrence avec un des fournisseurs sous-évaluation, j'en avertirais sans délai le secrétaire du comité de sélection;

3. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

NOM DU MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION : _____

SIGNATURE : _____ DATE : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____ Ce _____^e jour de _____ 20_____

Commissaire à l'assermentation

District de _____



ANNEXE III

Extraits de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ. c. T-11.0.11)

1. Constituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:
 - a) à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
 - b) à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;
 - c) à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;
 - d) à la nomination d'un administrateur public au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

2. Sont considérés lobbyistes aux fins de la présente loi les lobbyistes-conseils, les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation.

On entend par :

« lobbyiste-conseil » toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie;

« lobbyiste d'entreprise » toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise;

« lobbyiste d'organisation » toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif.

3. Sont considérés titulaires d'une charge publique aux fins de la présente loi :
 - a) Les ministres et les députés, ainsi que les membres de leur personnel;
 - b) Les membres du personnel du gouvernement;
 - c) Les personnes nommées à des organismes du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), ainsi que les membres du personnel de ces organismes;
 - d) Les personnes nommées à des organismes à but non lucratif qui ont pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds provenant principalement du gouvernement, des activités de nature publique sans offrir eux-mêmes des produits ou services au public, ainsi que les membres du personnel de ces organismes;
 - e) Les maires, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, les préfets, les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine, ainsi que les membres de leur personnel de cabinet ou du personnel des municipalités et des organismes visés aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des membres des conseils municipaux (chapitre R-9.3).



4. La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes :
- a) Les représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures;
 - b) Les représentations faites dans le cadre d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale ou dans le cadre d'une séance publique d'une municipalité ou d'un organisme municipal ;
 - c) Les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel ;
 - d) Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, relativement à l'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, lorsque le titulaire d'une charge publique autorisé à prendre la décision ne dispose à cet égard que du pouvoir de s'assurer que sont remplies les conditions requises par la loi pour l'attribution de cette forme de prestation;
 - e) Les représentations faites, en dehors de tout processus d'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique;
 - f) Les représentations faites dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat ;
 - g) Les représentations faites dans le cadre de la négociation d'un contrat individuel ou collectif de travail ou de la négociation d'une entente collective de services professionnels, notamment une entente visée par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
 - h) Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, pour le compte d'un ordre professionnel ou du Conseil interprofessionnel du Québec auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou auprès d'un membre ou d'un employé de l'Office des professions relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant le Code des professions (chapitre C-26), la loi ou les lettres patentes constitutives d'un ordre professionnel ou les règlements pris en vertu de ces lois;
 - i) Les représentations faites, dans le cadre de leurs attributions, par les titulaires d'une charge publique;
 - j) Les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique, y compris les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité d'un tel titulaire;
 - k) Les représentations dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité d'un lobbyiste ou de son client, d'un titulaire d'une charge publique ou de toute autre personne.
5. Ne constituent pas des activités de lobbyisme et, comme telles, sont exclues de l'application de la présente loi les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un groupement en application de la loi.



ANNEXE IV

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

1	besoins de la municipalité	
Objet du contrat		
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)		
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)		
Durée du contrat		
2	marché visé	
Région visée		
Nombre d'entreprises connues		
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?		
Sinon, justifiez.		
Estimation du coût de préparation d'une soumission		
Autres informations pertinentes		
3	mode de passation choisi	
Gré à gré		
Appel d'offres public régionalisé		
Appel d'offres sur invitation		
Appel d'offres public ouvert à tous		
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures de RGC pour assurer la rotation sont-elles respectées?		
Si oui, quelles sont les mesures concernées?		
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?		
4	signature de la personne responsable	
Prénom, nom	Signature	Date



6.2.3 CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL ET DU COMITÉ ADMINISTRATIF 2018 - AJOUT D'UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL LE 5 DÉCEMBRE 2018 : MODIFICATION

18-10-24-07 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Gilles Santerre**
APPUYÉ PAR : monsieur **Hans Gruenwald Jr** et résolu

de modifier le calendrier des séances ordinaires du conseil et du comité administratif 2018 en ajoutant une séance ordinaire du conseil le mercredi 5 décembre 2018, 19 h 30;

qu'un avis public de la modification au calendrier des séances du conseil et du comité administratif 2018 **soit publié** par le directeur général et secrétaire-trésorier, conformément au Code municipal et au Règlement 240 concernant les modalités de publications des avis publics de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Proposition adoptée.

6.3 BÂTIMENTS

6.3.1 COMITÉ DES BÂTIMENTS - ÉLECTIONS DU PRÉSIDENT ET D'UN MEMBRE PAR SECTEUR

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général annonce les élections pour l'élargissement du comité bâtiments dont les membres actuels sont messieurs Guy Pilon, maire de la ville de Vaudreuil-Dorion, et Jean-Yves Poirier, maire de la municipalité de Saint-Polycarpe, avec l'ajout de membres par secteur d'affinités. Monsieur Guy Pilon annonce son retrait du comité pour conflit d'intérêt puisque la Ville de Vaudreuil-Dorion pourrait déposer une offre d'achat pour le bâtiment situé au 420 avenue Saint-Charles à Vaudreuil-Dorion.

18-10-24-08 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : monsieur **Gilles Santerre** et résolu

d'élargir le comité bâtiment et de déclarer élus :

- Pour le secteur île Perrot : madame Danie Deschênes, mairesse de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot;
- Pour le secteur Rigaud : monsieur François Bélanger, maire de la municipalité de Pointe-Fortune;
- Pour le secteur Soulanges : monsieur Yvon Chiasson, maire de la municipalité de Saint-Zotique ;
- Pour le secteur Vaudreuil: monsieur Daniel Martel, maire de la ville de L'Île-Cadieus.

Proposition adoptée.

7. COMMUNICATION

7.1 COLLECTE DES RÉSIDUS ALIMENTAIRES ET CHAMPIONS DU RECYCLAGE : PRÉSENTATION DE CAPSULES VIDÉO

Madame Danie Deschênes, mairesse de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot et présidente de la table des communications, présente les Champions du recyclage, capsules vidéo réalisées afin de présenter les organismes et entreprises de la région de Vaudreuil-Soulanges ayant entrepris des actions visant à réduire leur impact sur l'environnement, et deux nouvelles capsules vidéo sur la collecte des résidus alimentaires. Madame Deschênes invite les municipalités à diffuser ces vidéos sur leur site web.

Monsieur Michel Bourdeau, maire de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil, félicite madame Deschênes et l'équipe des communications de la MRC pour leur excellent travail.



Monsieur Jean-Yves Poirier, maire de la municipalité de Saint-Polycarpe, quitte son siège à 19 h 56.

7.2 PRÉSENTATION DU NOUVEAU SITE INTERNET DE LA MRC

Madame Danie Deschênes, mairesse de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot et présidente de la table des communications, informe que la présentation du nouveau site internet de la MRC se fera à la séance du conseil de novembre et que le lancement devrait avoir lieu en début décembre 2018.

8. RESSOURCES HUMAINES

8.1 **RÈGLEMENT NUMÉRO 220-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 220 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES : ADOPTION**

Monsieur Simon Bellemare, directeur général adjoint, présente le Règlement numéro 220-2 modifiant le Règlement numéro 220 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Des copies du projet de règlement sont disponibles à l'arrière de la salle.

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), la MRC a adopté un Code d'éthique et de déontologie applicable aux employés de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE le Code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la MRC de Vaudreuil-Soulanges en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite des employés de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de loi 155 (Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec);

CONSIDÉRANT QUE les Codes d'éthique et de déontologie applicables aux employés municipaux doivent maintenant prévoir des règles d'après-mandat;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et la présentation du projet de règlement ont été donnés à la séance ordinaire du conseil du 26 septembre 2018 par le préfet, monsieur Patrick Bousez;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

POUR CES MOTIFS,

18-10-24-09 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson**
APPUYÉ PAR : monsieur **Pierre Séguin** et résolu

qu'un règlement portant le numéro 220-2 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1. APRÈS-MANDAT

Le *Règlement n° 220 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Vaudreuil-Soulanges* est modifié par l'ajout, après l'article 4.7, de l'article suivant :

« 4.8 Après-mandat

Il est interdit, dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, aux personnes suivantes :



- 1° le directeur général et son adjoint;
- 2° le secrétaire-trésorier et son adjoint;
- 3° le greffier et son adjoint;
- 4° tout autre employé désigné par le conseil de la municipalité;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité. »

ARTICLE 2.

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

PATRICK BOUSEZ
Préfet

GUY-LIN BEAUDOIN,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil le 24 octobre 2018.

Entrée en vigueur le _____.

Proposition adoptée.

8.2 RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

CONSIDÉRANT la lettre reçue de la Fédération québécoise des municipalités, *FQM Assurances*, en date du 12 octobre 2018 relative au rapport financier du régime d'assurance collective de la MRC de Vaudreuil-Soulanges avec *SSQ Assurance*, groupe 23K20, pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 31 janvier 2017;

CONSIDÉRANT QU'une somme de 16 144 \$ est disponible pour remboursement;

CONSIDÉRANT QUE cette somme peut être appliquée en déduction de notre tarification au 1^{er} janvier 2019 ou être conservée en dépôt auprès de l'assureur afin d'être utilisée pour le renouvellement du 1^{er} janvier 2020 et ainsi éviter des fluctuations;

POUR CES MOTIFS,

18-10-24-10 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Hans Gruenwald Jr**
APPUYÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau** et résolu

de conserver la somme de 16 144 \$ en dépôt auprès de l'assureur afin d'être utilisée pour le renouvellement du 1^{er} janvier 2020.

Proposition adoptée.

9. SÉCURITÉ

9.1 SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1.1 AVIS - CHANGEMENT AU PLAN TRIENNAL DU RÉSEAU FERROVIAIRE DU CN POUR LA SUBDIVISION ALEXANDRIA : DÉPÔT

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général, procède au dépôt du document et il informe que le tronçon de chemin de fer pour la subdivision Alexandria ne sera plus utilisé pour du transport de marchandise par le CN, mais seulement par Via Rail pour le transport de personnes.



9.2 SÉCURITÉ INCENDIE

Aucun sujet traité.

9.3 SÉCURITÉ CIVILE

9.3.1 RENOUELEMENT DU CONTRAT DU TRAITEMENT DES APPELS 3-1-1 AVEC COMMUNICATIONS MÉTRO-MONTRÉAL INC : ADOPTION

CONSIDÉRANT l'échéance au 31 décembre 2018 du contrat pour le service 3-1-1 avec la firme *Communications Métro-Montréal inc.* d'un maximum de 24 144,72 \$;

CONSIDÉRANT l'offre de la firme *Communications Métro-Montréal inc.* de renouveler le contrat du traitement des appels 3-1-1 avec une augmentation de 2,5 % par rapport au coût du dernier contrat;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles au poste budgétaire 02 290 01 459;

POUR CES MOTIFS,

18-10-24-11 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson**
APPUYÉ PAR : madame **Danie Deschênes** et résolu

de renouveler le contrat pour une durée d'un an avec la firme *Communications Métro-Montréal inc.* soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 pour un montant maximal de 24 748,34 \$, toutes taxes incluses.

Proposition adoptée.

9.3.2 PROJET PILOTE DE DÉLÉGATION POUR LA GESTION DU PROGRAMME GÉNÉRAL D'AIDE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES RÉELS OU IMMINENTS - DEMANDE AU NOUVEAU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE POURSUIVRE LES NÉGOCIATIONS : ADOPTION

CONSIDÉRANT le Programme général d'aide financière du ministère de la Sécurité publique (MSP) lors de sinistres réels ou imminents;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 18-03-28-15 autorisant la MRC de Vaudreuil-Soulanges à négocier avec le MSP afin d'être mandatée gestionnaire du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

CONSIDÉRANT l'élection d'un nouveau gouvernement du Québec en octobre 2018;

POUR CES MOTIFS,

18-10-24-12 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Mylène Labre**
APPUYÉ PAR : monsieur **François Pleau** et résolu

de demander une rencontre avec la nouvelle ministre de la Sécurité publique, madame Geneviève Guilbeault, afin de poursuivre les négociations avec le MSP pour que la MRC de Vaudreuil-Soulanges soit la gestionnaire du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint à **signer** une entente avec le nouveau MSP ainsi que tous les documents afférents à cette entente de gestion du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents.

que copie de la présente résolution **soit transmise** à la députée de Soulanges, madame Marilyne Picard, et la députée de Vaudreuil, madame Marie-Claude Nichols.

Proposition adoptée.



10. COUR MUNICIPALE

Aucun sujet traité.

11. ENVIRONNEMENT

11.1 COURS D'EAU

11.1.1 **PREMIER FORUM SUR LA VULNÉRABILITÉ DES EAUX SOUTERRAINES DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES DU JEUDI 11 OCTOBRE 2018 : RETOUR**

Monsieur Yvon Bériault, maire de la municipalité de Saint-Télesphore et président de la table de l'eau, fait un retour sur le Forum sur la vulnérabilité des eaux souterraines de la MRC de Vaudreuil-Soulanges ayant eu lieu le 11 octobre 2018 à la salle communautaire de la municipalité de Saint-Clet. Le portrait de l'eau souterraine de la MRC, les enjeux et les pistes d'action ont été les principaux sujets. Plus de 40 personnes ont assisté à ce forum. Monsieur Bériault remercie les municipalités qui y ont participé et monsieur Patrick Bousez, préfet, félicite monsieur Bériault pour le déroulement du forum.

11.1.2 **APPEL D'OFFRES SUR INVITATION POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU SANS TOPONYMIE (LOTS 701-702) À SAINT-ZOTIQUE : OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT le jugement sur acquiescement signé par la MRC et la résolution 15-02-25-13 adoptée par le conseil du 25 février 2015, autorisant la MRC à réhabiliter le cours d'eau sans toponymie (lots 701-702) à Saint-Zotique suite à une infraction;

CONSIDÉRANT QUE ce jugement sur acquiescement condamne le propriétaire à payer certains coûts afférents aux travaux de réhabilitation;

CONSIDÉRANT le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) reçu le 18 juin 2018, suite à la résolution CA 15-04-08-08 adoptée par le comité administratif autorisant la MRC à réaliser les travaux de restauration entre le 1^{er} août 2018 et le 1^{er} mars 2019;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à des travaux de restauration et d'entretien pour ce cours d'eau sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT la résolution 18-06-26-22 du conseil autorisant la MRC à demander des soumissions pour les travaux de restauration et d'entretien pour ce cours d'eau;

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions reçues, le tout exécuté le 19 septembre 2018 suite à l'appel d'offres public en date du 5 septembre 2018 pour les travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau sans toponymie à Saint-Zotique;

CONSIDÉRANT l'analyse des soumissions et la conformité du plus bas soumissionnaire;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles au poste budgétaire 02 460 02 419;

POUR CES MOTIFS,

18-10-24-13 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Bériault**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint à octroyer le contrat relatif aux travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau sans toponymie (lots 701-702) à Saint-Zotique à la compagnie *Excavation JRD* pour un montant total de 71 549,91 \$, taxes incluses.

Proposition adoptée.



11.1.3 RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE - ACCUSÉ RÉCEPTION DE LA CORRESPONDANCE DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES - PROJET DU COBAVER VAUDREUIL-SOULANGES DE MOBILISATION ET DE CONCERTATION DES PRODUCTEURS AGRICOLES POUR L'ÉLABORATION ET L'ADOPTION DE BONNES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES DES BASSINS VERSANTS DES CANAUX DE SAINT-ZOTIQUE : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

11.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES

11.2.1 APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR LA LEVÉE DE CONTENEURS SEMI-ENFOUIS À CHARGEMENT FRONTAL ET TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) et du plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR);

CONSIDÉRANT QUE la collecte régionale des matières recyclables du secteur résidentiel dessert actuellement les multi-logements ayant fait l'acquisition de conteneurs semi-enfouis de type Molok à chargement par grue;

CONSIDÉRANT l'optimisation du service régional de collecte des matières recyclables, la MRC doit élargir la desserte du secteur résidentiel aux multi-logements ayant fait l'acquisition de conteneurs semi-enfouis à chargement frontal;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit procéder à un appel d'offres public;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Société de gestion des matières résiduelles Vaudreuil-Soulanges (SGMRVS) tenue le 14 septembre 2018;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 438 du *Code municipal*;

POUR CES MOTIFS,

18-10-24-14 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jamie Nicholls**
APPUYÉ PAR : monsieur **Robert Grimaudo** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint à procéder à un appel d'offres public pour la levée de conteneurs semi-enfouis à chargement frontal et le transport des matières recyclables de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Proposition adoptée.

11.2.2 TRAITEMENT ET VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU RÉSEAU DES ÉCOCENTRES DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES : OPTION DE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE le contrat de traitement et de valorisation des matières résiduelles pour le réseau des écocentres de la MRC de Vaudreuil-Soulanges d'une durée de trois ans selon les prix unitaires soumis au bordereau, soit une valeur estimée de 4 687 910,17 \$ incluant en option deux ans de renouvellement en faveur de la MRC, vient à échéance;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire bénéficier de cette option de renouvellement du contrat, et ce, pour deux années;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est satisfaite de la prestation de services de la compagnie;

CONSIDÉRANT QUE les fonds sont disponibles au poste budgétaire 02 454 04 446;

POUR CES MOTIFS,



18-10-24-15 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Denise Godin-Dostie**
APPUYÉ PAR : madame **Julie Lemieux** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint à **renouveler** le contrat de traitement et de valorisation des matières résiduelles pour le réseau des écocentres de la MRC de Vaudreuil-Soulanges avec *Centre de tri d'Argenteuil inc.* pour deux années, soit du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2021, aux mêmes modalités et conditions, selon les quantités réelles traitées et selon les prix unitaires soumis au bordereau des prix du contrat initial pour un montant estimé à 1 956 075,42 \$ taxes incluses et à **signer** un addenda au contrat initial pour la période visée.

Proposition adoptée.

11.2.3 RÉSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM) - APPUI À LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS (FCM) CONCERNANT LE PLASTIQUE : DÉPÔT

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général, procède au dépôt du document.

11.2.4 RÉSOLUTION D'APPUI DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP À LA DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 573.3 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES ET SON ÉQUIVALENT DU CODE MUNICIPAL AFIN DE REDONNER AUX MUNICIPALITÉS ET VILLES LE DROIT DE SIGNER DE GRÉ À GRÉ AVEC UN ORGANISME À BUT NON LUCRATIF OEUVRANT AU TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES : DÉPÔT

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général, procède au dépôt du document avec l'ajout de deux autres résolutions d'appui, soit de la municipalité de Saint-Justine-de-Newton et de la MRC la Matanie.

11.3 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

11.3.1 LETTRE D'APPUI DE LA MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR AU COMITÉ 21 QUÉBEC - INVENTAIRE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES) ET PLAN D'ACTION LOCAL VISANT LA RÉDUCTION DE CES ÉMISSIONS : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

11.3.2 RÉSOLUTION DE LA MRC DES MASKOUTAINS : ENTENTE DE DÉLÉGATION CONCERNANT LA GESTION DU PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS (PADF) POUR LA MONTÉRÉGIE 2018-2021 ET DÉSIGNATION DE LA MRC BROME-MISSISQUOI À TITRE DE RESPONSABLE DE L'ADMINISTRATION : DÉPÔT

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général, procède au dépôt du document.

11.3.3 INVENTAIRE DES GAZ À EFFET DE SERRE (GES) - PROGRAMME PARTENAIRE DANS LA PROTECTION DU CLIMAT (PPC) DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS (FCM) - LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES PASSE LA PREMIÈRE ÉTAPE DU PROGRAMME : DÉPÔT

Monsieur Raymond Malo, directeur général adjoint à la planification et dossiers métropolitains, informe que la MRC de Vaudreuil-Soulanges s'est vu remettre la première pièce de son trophée de Partenaire dans la protection du climat (PPC) de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour avoir franchi la première étape du programme en ayant réalisé l'inventaire des gaz à effet de serre (GES) sur son territoire.

11.4 ÉCOCENTRES

Aucun sujet traité.



12. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

12.1 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

12.1.1 AVIS DE CONFORMITÉ

12.1.1.1 MUNICIPALITÉ DE SAINT-TÉLESPHORE - RÈGLEMENTS NUMÉRO 282-06-18 ET 279-02-18

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 282-06-18 a pour objet de modifier le Règlement numéro 282-09 afin d'assurer la concordance au Règlement 167-20 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse de conformité au schéma d'aménagement révisé (SAR) du Règlement numéro 282-06-18 de la municipalité de Saint-Télesphore indiquant sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 279-02-18 a pour objet de modifier le Règlement numéro 279-09 afin d'assurer la concordance au Règlement 167-20 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse de conformité au schéma d'aménagement révisé (SAR) du Règlement numéro 279-02-18 de la municipalité de Saint-Télesphore indiquant sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS,

18-10-24-16 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Claude Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Bériault** et résolu

que le comité administratif **émette** les certificats de conformité au schéma d'aménagement révisé des Règlements numéro 282-06-18 et 279-02-18 de la municipalité de Saint-Télesphore.

Proposition adoptée.

12.1.1.2 MUNICIPALITÉ DE TERRASSE-VAUDREUIL - RÈGLEMENT NUMÉRO 572-9

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 572-9 a pour objet d'amender le Règlement de zonage numéro 572 afin de créer une nouvelle catégorie de commerces de services techniques, d'ajouter de nouveaux usages temporaires pour la période hivernale, de remplacer la zone publique – communautaire Pb-2 par la nouvelle zone commerciale Cb-1 et de détacher un lot de la zone résidentielle Ra-8 afin de créer la zone parc Pa-6;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse de conformité au schéma d'aménagement révisé (SAR) du Règlement numéro 572-9 de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil indiquant sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS,

18-10-24-17 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Claude Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Bériault** et résolu

que le comité administratif **émette** le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé du Règlement numéro 572-9 de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil.

Proposition adoptée.



12.1.1.3 VILLE DE VAUDREUIL-DORION - RÉSOLUTIONS NUMÉRO 18-10-935, 18-10-936 ET 18-05-937

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 18-10-935 a pour objet d'autoriser la réalisation du Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) à l'égard de la propriété sise au 3200, boulevard de la Gare, lot 4 570 300, zone C3-302;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 18-10-936 a pour objet d'autoriser la réalisation du PPCMOI à l'égard du secteur des rues Gilles-Tremblay, Phil-Goyette, Georges-Vézina, Jean-Béliveau et Maurice-Richard, lots 6 115 282 à 6 115 285, zone H3-1013;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 18-10-937 a pour objet d'autoriser la réalisation du PPCMOI à l'égard de la propriété sise au 2361, rang Saint-Antoine, lot 3 369 398, zone H1-751;

CONSIDÉRANT les rapports d'analyse de conformité au schéma d'aménagement révisé (SAR) des résolutions numéro 18-10-935, 18-10-936 et 18-10-937 de la ville de Vaudreuil-Dorion indiquant leur conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS,

18-10-24-18 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Claude Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Bériault** et résolu

que le conseil **émette** les certificats de conformité au schéma d'aménagement révisé des résolutions numéro 18-10-935, 18-10-936 et 18-10-937 de la ville de Vaudreuil-Dorion.

Proposition adoptée.

12.2 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

12.2.1 CORRESPONDANCE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE (MAMOT) CONCERNANT LA PROCÉDURE D'ADOPTION DU RÈGLEMENT VISANT À INTÉGRER ET RENDRE APPLICABLE LA MISE À JOUR DE LA CARTOGRAPHIE GOUVERNEMENTALE DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES : DÉPÔT

Monsieur Raymond Malo, directeur général adjoint à la planification et dossiers métropolitains, procède au dépôt du document.

12.2.2 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 167-22 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

AVIS de motion est par la présente donné par **madame Danie Deschênes**, qu'à la séance du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé **Règlement numéro 167-22 modifiant le schéma d'aménagement révisé** ayant pour effet de modifier le schéma d'aménagement révisé suite à la demande ministérielle en vertu de l'article 53.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin d'intégrer et de rendre applicable la cartographie mise à jour par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports identifiée au plan numéro 31H05-050-0402 version 2.0 transmise à la MRC le 11 septembre 2018 des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain fortement rétrogressifs situées sur le territoire de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion. Une copie du projet de règlement numéro 167-22 a été remise aux membres du conseil selon les délais prescrits par la loi.



12.2.3 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 167-22 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Monsieur Raymond Malo, directeur général adjoint à la planification et dossiers métropolitains, procède au dépôt projet du règlement numéro 167-22 modifiant le schéma d'aménagement révisé sur la cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

Des copies du projet de règlement sont disponibles à l'arrière de la salle.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges peut modifier le schéma d'aménagement révisé (SAR) en vigueur depuis le 25 octobre 2004;

CONSIDÉRANT QUE le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a procédé à la mise à jour d'une carte pour une partie du territoire de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 53.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une demande a été transmise à la MRC le 11 septembre 2018 afin de modifier le schéma d'aménagement révisé pour y intégrer et rendre applicable la mise à jour de la cartographie gouvernementale dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours (au plus tard le 15 décembre 2018);

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par **madame Danie Deschênes** lors de la séance du conseil de la MRC le mercredi 24 octobre 2018 avec dispense de lecture;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la MRC ont reçu copie du présent projet de règlement en date du 19 octobre 2018 de sorte que la demande de dispense de lecture a été accordée, tous les membres présents déclarant l'avoir lu et renonçant à sa lecture, comme prévu par l'article 445 du Code municipal du Québec;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

qu'un règlement portant le numéro 167-22 soit adopté aux fins d'amender le Règlement numéro 167 concernant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

que le règlement portant le numéro 167-22 soit statué et ordonné par ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier paragraphe de l'article 19.5.1 est remplacé par le suivant :

19.5.1 Le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain fortement rétrogressifs situées dans les villes de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot et de Saint-Lazare telles qu'illustrées aux plans numéro 31H05-050-0401, 31H05-050-0402 version 2.0 (transmis à la MRC le 11 septembre 2018), 31G08-050-0407, 31H05-050-0502 et 31G08-050-0507 joints au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le premier paragraphe de l'article 19.5.2 est remplacé par le suivant :

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain telles qu'illustrées au plan 28, joint au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrale, à l'exception des zones identifiées aux plans numéro 31H05-050-0401, 31H05-050-0402 version 2.0 (transmis à la MRC le 11 septembre 2018), 31G08-050-0407, 31H05-050-0502 et 31G08-050-0507 dont la cartographie et les dispositions y afférant à l'article 19.5.1 prévalent.



ARTICLE 3

Le plan numéro 31G08-050-0402 est remplacé par le plan numéro 31H05-050-0402 version 2.0 (transmis à la MRC le 11 septembre 2018) joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PATRICK BOUSEZ,
Préfet



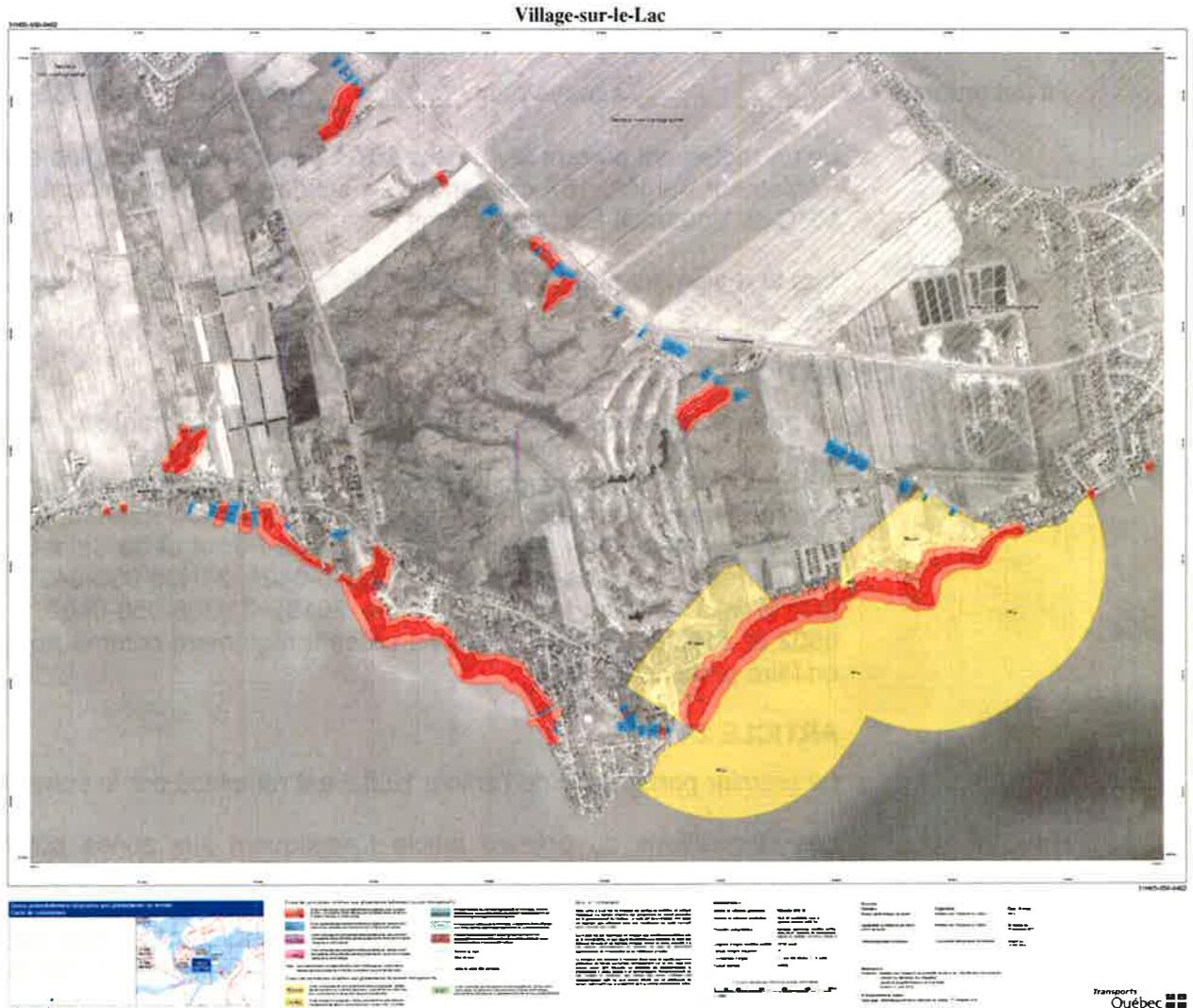
GUY-LIN BEAUDOIN,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Déposé à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 24 octobre 2018.

Entré en vigueur le _____.

ANNEXE A

Plan numéro
31H05-050-0402 version 2.0 (transmis à la MRC le 11 septembre 2018)





12.2.4 ADOPTION DU DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 167-22

CONSIDÉRANT le projet de règlement numéro 167-22 modifiant le schéma d'aménagement révisé;

VU l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

POUR CES MOTIFS,

18-10-24-19 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Claude Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

d'adopter le document indiquant la nature des modifications que doit apporter la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot à sa réglementation d'urbanisme relative à l'entrée en vigueur du règlement numéro 167-22 modifiant le schéma d'aménagement révisé.

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE DOIT APPORTER LA VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT À SA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

La Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot doit modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'intégrer et de rendre applicable la cartographie mise à jour identifiée au plan numéro 31H05-050-0402 version 2.0 transmise à la MRC le 11 septembre 2018.

Proposition adoptée.

12.3 PLAN MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT (PMAD) - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-73 AFIN D'INCLURE LE RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM) AU PMAD ET DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS : DÉPÔT

Monsieur Raymond Malo, directeur général adjoint à la planification et dossiers métropolitains, procède au dépôt du document et il informe que le Règlement de la CMM numéro 2018-73 afin d'inclure le Réseau express métropolitain (REM) au PMAD n'a aucun impact sur le territoire de la MRC puisque ce réseau ne dessert pas le territoire de Vaudreuil-Soulanges.

12.4 HÔPITAL RÉGIONAL DE VAUDREUIL-SOULANGES - DEMANDES DE MESURES DE MITIGATION ET DE TRANSITION AUPRÈS DU NOUVEAU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC : ADOPTION

CONSIDÉRANT l'annonce faite par l'ancien premier ministre, monsieur Philippe Couillard concernant la construction d'un hôpital dans la région de Vaudreuil-Soulanges en 2026;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2018-03-28-28 du conseil demandant à l'ancien ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Gaétan Barrette, de présenter aux membres du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges un plan de transition afin de compenser le retard dans la construction de l'hôpital régional de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2018-03-28-28 demandant un projet pilote afin d'investir dans les formations aux premiers répondants sur l'ensemble du territoire de la MRC en raison du manque d'ambulances;

CONSIDÉRANT le manque de services en santé pour la région de Vaudreuil-Soulanges en raison de l'absence d'un hôpital pour une population de plus de 150 000 habitants;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges n'a que quatre ambulances pour servir son territoire;



CONSIDÉRANT l'élection d'un nouveau gouvernement du Québec en octobre 2018;

POUR CES MOTIFS,

18-10-24-20 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson**
APPUYÉ PAR : monsieur **Pierre Séguin** et résolu

de demander une rencontre avec la nouvelle ministre de la Santé, madame Danielle McCann, afin que le nouveau ministère produise rapidement un plan de transition pour compenser le retard dans la construction de l'hôpital régional de Vaudreuil-Soulanges;

de demander un projet pilote afin d'investir dans les formations aux premiers répondants sur l'ensemble du territoire de la MRC en raison du manque d'ambulances;

que copie de la présente résolution **soit transmise** à la députée de Soulanges, madame Marilyne Picard, et la députée de Vaudreuil, madame Marie-Claude Nichols.

Proposition adoptée.

12.5 DEMANDE AU NOUVEAU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE REVOIR LE BUDGET PROVINCIAL 2018 AUX FINS DE FINANCER L'ACQUISITION DES TERRAINS POUR LA CONSTRUCTION DES ÉCOLES : ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le budget provincial de 2018 contient des sommes pour les terrains de nouvelles écoles;

CONSIDÉRANT QU'aucune somme n'est prévue dans le budget 2018 pour les projets d'école dans Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges avait demandé par ses résolutions CA 12-06-13-18 et 13-03-27-04 au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport de financer l'acquisition de terrains pour de nouvelles écoles sur le territoire de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 18-05-23-25 réitérant sa demande à l'ancien ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Sébastien Proulx, de réviser la position de son ministère aux fins de financer l'acquisition des terrains pour la construction des écoles, et ce, dans le respect des niveaux de compétence et des pouvoirs de taxation des gouvernements provinciaux et municipaux;

CONSIDÉRANT l'élection d'un nouveau gouvernement du Québec en octobre 2018;

POUR CES MOTIFS,

18-10-24-21 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Guy Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **Daniel Martel** et résolu

de demander une rencontre avec le nouveau ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, monsieur Jean-François Roberge, afin que ce ministère revoie sa position aux fins de financer l'acquisition de terrains pour la construction d'écoles sur le territoire de Vaudreuil-Soulanges dans le budget provincial 2018 ainsi que dans les budgets subséquents, et ce, dans le respect des niveaux de compétence et des pouvoirs de taxation des gouvernements provinciaux et municipaux;

que copie de la présente résolution **soit transmise** à la députée de Soulanges, madame Marilyne Picard, et la députée de Vaudreuil, madame Marie-Claude Nichols.

Proposition adoptée.



13. DÉVELOPPEMENT

13.1 PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

13.1.1 FLEURY MICHON - PROJET DE PÔLE AGROALIMENTAIRE - RAPPORT DE MISSION : ADOPTION

Monsieur Simon Bellemare, directeur général adjoint, procède au dépôt du rapport de mission effectuée à Pouzauges en France concernant le projet de pôle agroalimentaire de Fleury Michon dans la ville de Rigaud.

18-10-24-22 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Gilles Santerre**
APPUYÉ PAR : monsieur **André Beaudin** et résolu

d'adopter le rapport de mission effectuée à Pouzauges en France concernant le projet de pôle agroalimentaire de Fleury Michon dans la ville de Rigaud et

d'autoriser la MRC de Vaudreuil-Soulanges à poursuivre les échanges dans le cadre de ce projet.

Proposition adoptée.

13.2 DÉVELOPPEMENT SOCIAL

13.2.1 ADHÉSION À CONCERTATION HORIZON - CONCERTATION RÉGIONALE INTÉGRÉE EN SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET À LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE AU MONTANT DE 5 000 \$: AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE *Concertation Horizon* est un regroupement de partenaires municipaux, institutionnels et communautaires qui a pour mission d'accroître la capacité d'action collective des acteurs qui favorisent l'amélioration des conditions de vie dans les territoires et à positionner le développement social et la réussite éducative comme vecteurs de développement des communautés;

CONSIDÉRANT QUE *Concertation Horizon* regroupe actuellement quatre MRC de la Montérégie-Ouest, soit Beauharnois-Salaberry, Haut-Saint-Laurent, Jardins-de-Napierville et Roussillon;

CONSIDÉRANT QUE *Concertation Horizon* est pressentie pour devenir l'instance de concertation responsable de la mise en oeuvre des Alliances pour la Solidarité du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour le territoire de la Montérégie-Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le coût annuel d'adhésion à *Concertation Horizon* par MRC est de 5 000 \$;

CONSIDÉRANT la disponibilité des sommes au poste budgétaire 02 590 00 346;

POUR CES MOTIFS,

18-10-24-23 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Raymond Larouche**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvan Cardinal** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint à **signer** l'entente ou tout autre document afférent à l'adhésion de la MRC à *Concertation Horizon*.

Proposition adoptée.

14. INTERFACE COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM)

14.1 PRÉVISION BUDGÉTAIRE DE LA CMM 2019 : DÉPÔT

Monsieur Guy Pilon, maire de la ville de Vaudreuil-Dorion et membre du conseil de la CMM, procède au dépôt du document et il informe que le budget 2019 de la CMM ne prévoit aucune augmentation.



15. INTERFACE COURONNE SUD

Monsieur Guy Pilon, maire de la ville de Vaudreuil-Dorion et membre de la Table des préfets et élus de la Couronne Sud, informe que la décision de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) concernant les droits sur l'immatriculation des véhicules de promenade sur le territoire de l'île de Montréal d'environ 45 \$ est retardée.

16. CULTURE

Aucun sujet traité.

17. AFFAIRES NOUVELLES

17.1 ARTICLE DE L'ACTUALITÉ OCTOBRE 2018 - SOULANGES LE BOOM DE LA QUATRIÈME COURONNE : DÉPÔT

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général, procède au dépôt d'une copie de l'article de l'Actualité octobre 2018 « Soulanges le boom de la quatrième couronne ».

18. RAPPORT DES ÉLUS

Aucun sujet traité.

19. PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX CITOYENS

Madame Suzanne Lefebvre, citoyenne de la ville de Vaudreuil-Dorion, demande si des municipalités de Vaudreuil-Soulanges ont fait affaires avec le Fonds vert et si des projets ont été acceptés.

Monsieur André Marleau, citoyen de la municipalité de Saint-Télesphore et représentant de l'Union de producteurs agricoles (UPA), demande si la MRC a prévu un budget pour des affiches de sensibilisation aux risques associés à la circulation en milieu agricole, service disponible avec le ministère des Transports.

20. CLÔTURE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

18-10-24-24 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Claude Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **André Beaudin** et résolu

que la séance soit levée à 20 h 33.

Proposition adoptée.

PATRICK BOUSEZ
Préfet

GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et secrétaire-trésorier